

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 9 juillet 2020

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 22

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 20

NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 21

L'an deux mille vingt le 9 juillet, sur convocation faite le 3 juillet, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY.

Présents titulaires : VINOT Valérie, CLOCHARD Roland, MAUGAN Claude, PRUGNIERES Anne-Cécile, DBJAY Jean-Pierre, PERLADE Lydie, PORTRON Didier, COUESNON Elsa, GOULLIANNE Sterenn, CANAUD Jeannine, DUBREUIL Didier, DURIEUX Michel, MARTIN Alain, GAURIER Sylvain, MOSTAFA Samy, LOUVRIER Franck (16)

Pouvoirs : PLISSONNEAU Frédéric donne pouvoir à VINOT Valérie (1)

Représentés : COGNE Geneviève représentée par RENOUX Jean-Paul, MARIE Sabrina représentée par MAZEDIER Patrick, VILLARD Simon représenté par PHILIPPE Jacqueline, CHEVILLON Pierre représenté par SUIRE Diamantina (4)

Le secrétaire de séance : CANAUD Jeannine

CANAUD Jeannine est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

Arrivée de M. PACAUD Lionel à 19h00.

Elu rapporteur : Le Président – Jean-Pierre DBJAY

Objet : Délégation de fonctions du comité syndical au Président et au bureau

Vu les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10 du CGCT

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et procédé à l'examen de la délégation d'attributions, après en avoir délibéré,

Le comité syndical

DECIDE de déléguer au Bureau Syndical :

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

DECIDE de déléguer au Président :

- De procéder, dans les limites fixées par le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet, les actes nécessaires
- De lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue par ce type d'opérations
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- De conclure toute convention de groupement de commandes conformément à l'article 8 du Code des Marchés publics
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions avec notamment les partenaires financiers : CAF, MSA, DDCS pour le financement des activités objets de la compétence du Syndicat lorsque les crédits sont prévus au budget

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions notamment avec les partenaires ANCV et CESU ou de conclure toute convention avec le Comité d'entreprise des usagers sur l'aide aux prestations
- De conclure toute convention de prestation avec les communes membres pour la mise en place des activités complémentaires liées à l'objet de la compétence, et en rapport avec les statuts
- De créer et de modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- D'intenter au nom du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, pour l'ensemble des dossiers susceptibles d'intervention dans le champ de ses compétences
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat, dans la limite fixée par comité syndical
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le comité syndical, l'attribution de subventions
- De recruter des personnels contractuels ou vacataires, des travailleurs temporaires pour des tâches administratives ou autres et d'accepter des stagiaires ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur les emprises foncières du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal
- De signer les procès-verbaux de mise à disposition des bâtiments dans le cadre du transfert entre les communes et le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toute acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DE DIRE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président les décisions prises en vertu de la présente délégation sont reportées sur le 1er vice-président, ou à défaut à un des autres vice-présidents par délégation expresse du Président (articles 5211-3 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DE PRENDRE ACTE que, conformément à l'article L. 5211-10 susvisé, le Président rendra compte des décisions prises par délégation au Comité Syndical, lors de chaque réunion de l'organe délibérant

DE PRENDRE ACTE que, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués, feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires

ADOpte A L'UNANIMITE -

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Le Président,



16 JUL. 2020

Enregistré en Sous-Préfecture le :
Sous le n°017-200049625-20200709-2020 _ 12-DE
Affiché le : 9 JUL. 2020
Certifié exécutoire le : 16 JUL. 2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.